

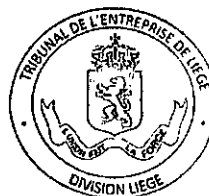


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24024997



25 JAN. 2024

Greffé

N° d'entreprise : **465 488 350**
Nom

(en entier) : **Groupement des Pharmacies Coopératives des
Provinces Francophones**

(en abrégé) : **P.C.P.F.**

Forme légale : **société en nom collectif**

Adresse complète du siège : **Rue de la Boverie, 379 à 4100 Seraing**

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Réunis en Assemblée Générale le 7 décembre 2023, les membres valident la composition de l'Assemblée Générale comme suit :

- SC Agrée L'Economie Populaire de Ciney dont le siège est sis rue Edouard Dinot 32 à 5590 Ciney (BCE 0401 388 176) représentée par Monsieur Pascal Peeters (NN 68 12 29 27774)

- SC Pharma Santé -- Réseau Solidaris dont le siège est sis rue de la Boverie 379 à 4100 Seraing (BCE 0475 346 619) par Monsieur Bartsch Philippe (NN 63 03 01 06360)

- SA Universal Pharma dont le siège est sis rue Montavaux 155 à 7080 Frameries (BCE 0447 382 113) représentée par Monsieur Pierre Pascal Hecq (NN 51 03 27 04939)

- SCRL Pharmacies Populaires de Verviers et Arrondissement dont le siège est sis rue de Mangombroux, 161-178 à 4800 VERVIERS (BCE 0402 307 894) représentée par Madame Hélène Gorria (NN 83 02 26 45240)

La présente assemblée a pour objet l'adoption de nouveaux statuts en concordance avec le code des sociétés et des associations.

Les nouveaux statuts sont votés à l'unanimité par l'Assemblée Générale qui décide d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : Forme et conditions d'admission des membres :

Les membres décident à l'unanimité d'adopter le statut de SNC (Société en Nom Collectif) conformément au nouveau Code des Sociétés & Associations.

Cette SNC jouit de la personnalité juridique et de la pleine capacité à compter de la signature des présentes.

L'admission de tout nouveau membre au sein de la SNC doit recevoir l'approbation unanime de l'assemblée générale des membres. Les membres ne peuvent céder leur adhésion.

Tout nouveau membre doit également provenir du secteur d'activité pharmaceutique et justifier d'un but social statutaire dans ce contexte.

Il doit avoir son siège établi en Région Wallonne ou en Région Bruxelloise de rôle linguistique francophone.

Il sera exonéré du paiement des dettes antérieures à son admission.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Article 2 : Objet

La SNC a pour objet :

La concertation, la réflexion, la collaboration et la défense dans les différents domaines économique et professionnels du secteur d'activité pharmaceutique

Article 3 : Dénomination

La SNC est dénommée « GROUPEMENT DES PHARMACIES DE CHAINES DES PROVINCES FRANCOPHONES » en abrégé P.C.P.F.

Dans tous les actes et documents émanant de la SNC et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces, ...cette dénomination devra toujours être précédée des mots : « Société en Nom Collectif » ou en abrégé « SNC », ainsi que l'adresse de son siège, son numéro d'entreprise et le terme "registre des personnes morales " ou l'abréviation " RPM ", suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 4 : Siège

Le siège de la SNC est situé à : 4100 Seraing – Rue de la Boverie 379

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu des provinces francophones par l'assemblée générale de ses membres.

Article 5 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 6 : Capital social

Aucun capital social minimum n'est requis. Il est égal à la somme des cotisations, sans plancher ni plafond.

Article 7 : Cotisation

La cotisation annuelle est déterminée par le Conseil d'Administration (= Collège des gérants de la SNC). Elle est proportionnelle au nombre d'officines détenues par chaque membre.

Article 8 : Administration/Collège des gérants

La SNC est gérée par le conseil d'administration désigné par l'ensemble des mandataires des sociétés participantes. Ces mandataires sont issus soit de la Direction, soit du Conseil d'Administration des sociétés membres.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, son président, son secrétaire, son trésorier. Le Président, ou la personne déléguée par lui, est habilité à assurer seul la gestion journalière.

Dans le cadre de tout acte judiciaire ou extrajudiciaire ou sortant de la notion de gestion journalière, la SNC sera dûment représentée par deux membres du Bureau, tel que défini ci-après.

Les mandats relatifs à ces fonctions sont renouvelables annuellement sur proposition unanime de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le mandat du Président fera l'objet d'une alternance entre les sociétés membres, dans l'ordre chronologique de leur adhésion à la SNC. Le mandat sera de 2 ans, renouvelable une fois avec un accord à la majorité des deux tiers des voix présentes et/ou représentées. En cas de désistement de la société amenée à assumer le mandat, celui-ci peut, si l'Assemblée Générale ordinaire marque son accord, être proposé à un autre membre.

La Vice-Présidence sera automatiquement assurée par celui qui, devant assumer la Présidence, se désiste au profit d'un autre membre.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou, en son absence, du Secrétaire.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour engager la SNC, sauf délégations spéciales.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes et/ou représentées.

Le Conseil d'Administration est égalitaire entre les sociétés participantes sans tenir compte de l'influence économique.

Article 9 : Assemblée des membres

L'ensemble des membres de la SNC constitue l'assemblée.

Celle-ci se réunit ordinairement au moins une fois l'an au siège social de la SNC, avant le 30 juin, sur convocation du Président ou, en son absence du Secrétaire quinze jours au moins avant l'assemblée.

Elle se réunit extraordinairement et obligatoirement à la demande d'un gérant ou d'un membre de la SNC.

L'Assemblée détient les compétences prévues par les articles 5 :81 et suivants du Code des Sociétés dont notamment :

- La modification du contrat constitutif,
- L'admission ou l'exclusion des membres,
- La dissolution anticipée de la SNC,
- L'approbation des comptes annuels.

Un membre peut présenter sa démission par lettre recommandée adressée au Président de la SNC. Le retrait sera toutefois conditionné par l'approbation préalable de l'assemblée des membres.

Un membre ne peut être exclu que sur décision prise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes et/ou représentées lorsque ce membre contrevient gravement à ses obligations ou cause des troubles graves dans le fonctionnement de la SNC. Les articles 851 à 853 du Code des Sociétés sont applicables.

Article 10 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, dont après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 11 : Contrôle

L'assemblée nomme un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le budget comptable de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours seront présentés par le trésorier lors de cette assemblée ordinaire annuelle.

Toute dépense supérieure à 10.000 EUR doit faire l'objet d'une décision à l'unanimité de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Article 12 : Charte de fonctionnement

Les membres de la SNC réunis en assemblée générale ont la faculté d'adopter, à l'unanimité, une charte de fonctionnement qui règlera l'ensemble des questions suivantes, dont la liste n'est cependant pas exhaustive :

- Assemblée et conseil d'administration : modalités pratiques de fonctionnement, soit lieu des réunions, remboursement et prise en charge de certains frais, ...
- Création de groupes de travail internes,
- Causes d'ajustement de la cotisation.

Cette charte de fonctionnement ne pourra être modifiée par l'assemblée qu'à l'unanimité de ses membres.

Article 13 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au Président, ou à la personne désignée par lui, pour accomplir au nom de la SNC toutes formalités légales de publication et d'immatriculation au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la SNC a son siège.

L'Assemblée Générale désigne ensuite comme administrateurs les personnes physiques mentionnées ci-dessus, représentantes des membres.

Madame Hélène Gorla
Monsieur Pierre Pascal Hecq
Monsieur Philippe Bartsch
Monsieur Pascal Peeters

Les administrateurs réunis désignent en qualité de président Monsieur Pierre Pascal Hecq et en qualité de vice-président Monsieur Philippe Bartsch